

VADE-MECUM

---

LES ATTEINTES  
AUX DROITS  
DE L'ENFANT  
EN FRANCE  
AUJOURD'HUI

Ligue  
des **droits de**  
**l'Homme**

FONDÉE EN 1898



# SOMMAIRE

<b>1. Atteintes aux droits de l'enfant dans le cadre intrafamilial.....</b>	<b>3</b>
A. Les violences éducatives ordinaires.....	3
B. Le bilan de l'enfance maltraitée en France.....	3
<b>2. Atteintes aux droits de l'enfant dans le cadre institutionnel.....</b>	<b>4</b>
A. L'enfermement des enfants en centre de rétention administrative (Cra) : une privation de liberté arbitraire.....	4
B. L'Aide sociale à l'enfance (Ase) : une prise en charge a minima et lacunaire pour les MNA.....	5
C. La réforme de la justice des mineurs : réprimer plutôt qu'éduquer.....	7
D. L'accès à l'école : un parcours semé d'embûches pour les enfants en situation de grande précarité ou de handicap.....	8
E. Une atteinte majeure aux droits de l'enfant : la grande pauvreté.....	10

# INTRODUCTION

Il y a 30 ans, la France ratifiait la Convention internationale des droits de l'enfant (Cide).

Cette Convention pose le principe selon lequel **l'intérêt supérieur de l'enfant** doit être une considération primordiale dans toutes les décisions qui concernent les enfants.

Elle définit des **valeurs fondamentales à vocation universelle** relatives au développement et à la protection des enfants, au-delà des différences sociales, culturelles, ethniques ou religieuses.

La convention et ses protocoles sont les premiers textes internationaux juridiquement contraignants en matière de droits de l'enfant : ils imposent des obligations aux cent quatre-vingt-quinze Etats qui les ont ratifiées, dont la France. En revanche, ses dispositions ne sont pas encore toutes d'applicabilité directe devant les juridictions françaises<sup>1</sup>.

Force est de constater que toutes les stipulations de la Convention ne sont pas effectives en France, actuellement.

**Des atteintes aux droits de l'enfant peuvent être constatées dans le cadre des relations intrafamiliales comme dans le cadre institutionnel.**

---

1 Sont d'effet direct devant la juridiction administrative : art.1, 2-2,3-1, 7, 9,10-2,12-2, 13, 16, 29-1a et 37. Sont d'effet direct devant la juridiction judiciaire : art 1, 2,3-1, 7-1, 8, 9-3, 12-2, 16, 21 et 29-1a.

# 1. ATTEINTES AUX DROITS DE L'ENFANT DANS LE CADRE INTRAFAMILIAL

## A. LES VIOLENCES ÉDUCATIVES ORDINAIRES

Les violences éducatives ordinaires sont l'ensemble des pratiques coercitives et /ou punitives, tolérées, voire recommandées, pour « bien éduquer les enfants ».

Les violences faites aux enfants sous couvert d'éducation et exercées dans le cadre de l'autorité parentale sont enfin reconnues et interdites explicitement par la loi du 10 juillet 2019 comme des violations des droits de l'enfant et des atteintes à sa dignité et à son intégrité physique et mentale.

Quarante ans après la Suède, la France devient le 56<sup>e</sup> pays à interdire les violences physiques ou psychologiques faites aux enfants et toutes formes de violences éducatives, y compris dans la famille : « *l'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques* » (article 371-1 du Code civil).

### A noter cependant que :

- cette loi ne comporte aucune mesure de sanction ;
- elle ne bénéficie actuellement d'aucune campagne de sensibilisation ou d'accompagnement, hormis la lecture de l'article 371-1 du Code civil aux futurs époux lors de la cérémonie de mariage et une information sur le « syndrome du bébé secoué » (SBS) dans le nouveau carnet de santé ;
- il n'y a pas d'obligation de conduire une étude d'impact de cette loi.

Les violences éducatives ordinaires ne sont pas à sous-estimer. Comme pour les violences faites aux femmes, les décès sont la pointe de l'iceberg de la maltraitance, qui est constituée d'une suite de mauvais traitements et de négligences.

## B. ACTUELLEMENT EN FRANCE LE BILAN DE L'ENFANCE MALTRAITÉE EST TERRIBLE

- Un enfant est tué par l'un de ses parents tous les cinq jours<sup>2</sup>. C'est un phénomène constant de 2012 à 2018, avec soixante-douze morts d'enfants en moyenne par an.
- Plus de la moitié des enfants ont moins d'un an. Ce sont aussi bien des filles que des garçons. Les études distinguent les néonaticides (meurtre du nouveau-né dans les premières vingt-quatre heures) des infanticides (meurtre d'un bébé de moins d'un an).
- La moyenne de soixante-douze morts semble très sous-estimée, car le recensement ne reflète qu'une partie du phénomène. Il ne prend pas en compte les néonaticides non révélés et les SBS non diagnostiqués.
- Il y a un lien très fort entre la violence conjugale et les violences commises sur les enfants.

Pour donner des éléments chiffrés sur l'ampleur de cette violence dans le cadre familial :

- 14 % des Français déclarent avoir été victimes de maltraitances physiques, sexuelles ou psychologiques au cours de leur enfance ;
- 45 % des Français suspectent au moins un cas de maltraitance dans leur environnement immédiat (familles, voisins, collègues ou amis proches) ;
- deux millions de Français, soit 3 % de la population, déclarent avoir été victimes d'inceste.

Le recensement de ces violences contre les enfants est très difficile car les données sont limitées.

Il y a notamment peu d'éléments sur les causes des décès des enfants, leur typologie, les profils des auteurs, leur environnement, leur suivi...

Même les ministères concernés reconnaissent que les données mises à disposition sont insuffisantes : « *Aujourd'hui, il est impossible de déterminer précisément le nombre d'enfants tués à la suite de violences intrafamiliales ou de parents condamnés pour ces crimes. En outre, tous les experts s'accordent à dire que les chiffres à notre disposition sont largement sous-estimés.* »

- Il est établi que 64 % des familles n'étaient pas suivies par l'Aide sociale à l'enfance (Ase), ni par aucun service social.

- Il apparaît une grande disparité selon les départements : les plus forts taux d'homicides sont recensés dans des départements plutôt ruraux comme la Meuse, la Nièvre, la Creuse, la Haute-Loire et la Haute-Saône. L'explication peut être un faible maillage des services sociaux.

En revanche, vingt-trois départements n'ont enregistré aucun cas de 2012 à 2017, vraisemblablement du fait d'une politique publique plus volontariste.

## RECOMMANDATIONS

### Les priorités politiques et sociales pour agir contre les violences faites aux enfants :

- une meilleure coopération entre les services médico-sociaux, éducatifs, policiers et judiciaires. Dans bon nombre de situations, la maltraitance aurait pu être détectée si l'on avait rapproché plusieurs signaux d'alerte visibles pour en faire la synthèse ;
- la mise en place d'une politique de prévention de la maltraitance des enfants, notamment :
  - ✓ le renforcement des moyens des services sociaux type protection maternelle et infantile (PMI) / centres médico-psycho-pédagogique (CMPP) pour accompagner les parents pendant la grossesse et au début de la parentalité ;
  - ✓ la formation des personnels exerçant dans le domaine de l'enfance, par exemple en les sensibilisant aux facteurs qui poussent à la violence, comme la fatigue, les difficultés extérieures, le manque de temps pour soi, sa propre éducation, le manque de soutien<sup>3</sup>... ;
  - ✓ une meilleure information des femmes sur la contraception et un meilleur accompagnement pour leur permettre d'y accéder ;
  - ✓ des campagnes médiatiques et idéologiques pour changer les habitudes éducatives.

## 2. ATTEINTES AUX DROITS DE L'ENFANT DANS LE CADRE INSTITUTIONNEL

### A. L'ENFERMEMENT DES ENFANTS EN CENTRE DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE (CRA) : UNE PRIVATION DE LIBERTÉ ARBITRAIRE

N'étant pas soumis aux règles régissant le droit au séjour en France, les mineurs ne peuvent faire l'objet d'aucune mesure d'éloignement du territoire français et partant, être soumis à une privation de leur liberté individuelle aux fins de son exécution.

Or, au mépris de l'intérêt supérieur de l'enfant, un nombre élevé de familles avec enfants et de mineurs non accompagnés (MNA) sont enfermés en Cra.

En France métropolitaine, cent quatorze familles dont deux cent huit enfants ont été privés de liberté pour une durée de un à treize jours. En 2018, à Mayotte, mille deux cent vingt-et-un enfants ont subi ce traumatisme.

En 2018, trois cent trente-neuf MNA âgés de 12 à 17 ans ont été enfermés car l'administration les considérait comme majeurs. Certains d'entre eux ont été placés dans les zones d'attente des aéroports et dans d'autres locaux de rétention administrative, parfois avec des adultes. Certains de ces enfants ont été renvoyés dans leur pays d'origine avant même d'avoir pu s'entretenir avec un administrateur ad hoc.

Les effets dramatiques de cet enfermement sont sous-évalués, voire ignorés par les préfetures, malgré les recommandations du Défenseur des droits et du Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, ce dernier préconisant que le placement en centre de rétention des familles avec enfants ne doit intervenir « *que dans des cas d'extrême nécessité afin de ne pas créer un traumatisme irrémédiable pour les enfants* ».

La pratique de l'enfermement s'institutionnalise et constitue non seulement une atteinte au respect

de la vie privée et familiale mais plus encore, un traitement inhumain et dégradant, ayant ainsi conduit à six condamnations de la France par la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH).

En outre, l'enfermement des mineurs contrevient manifestement aux engagements de l'Etat résultant de la ratification de la Cide, et plus particulièrement aux garanties posées par :

- l'article 3-1 stipulant que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ;
- l'article 2-2 duquel il ressort que l'enfant doit être protégé contre toutes formes de sanctions, motivées notamment par la situation juridique de ses parents ;
- et enfin l'article 37 qui proscrit tout traitement inhumain et dégradant ainsi que toute privation arbitraire de liberté.

Il s'ensuit que les MNA (considérés comme majeurs par l'administration) et les familles comportant des mineurs ne doivent être placés en centre de rétention qu'en dernier ressort et pour la période appropriée la plus brève possible, et ce comme le stipule par ailleurs l'article 17 de « la directive retour » du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2018.

### RECOMMANDATIONS

**L'Etat français se doit de trouver des alternatives à la rétention qui doivent être individualisées pour prendre en compte chaque situation et de répondre aux observations finales des comités onusiens qui recommandent :**

- d'interdire toute privation de liberté pour les mineurs en zone de transit et dans tous les lieux de rétention administrative en métropole et en outre-mer (Observations finales du Comité des droits de l'Homme concernant le cinquième rapport périodique de la France du 21 juillet 2015, point 19) ;
- d'adopter les mesures nécessaires, notamment des mesures juridiques, pour éviter le placement d'enfants en rétention dans les zones d'attente, en redoublant d'efforts pour trouver des solutions adéquates de substitution à la privation de liberté et pour assurer aux enfants un hébergement adapté, et de respecter pleinement les

obligations de non-refoulement (Observations finales du Comité des droits de l'enfant concernant le cinquième rapport périodique de la France du 29 janvier 2016, point 74).

**Ainsi qu'à celles portées par le Défenseur des droits, qui réitère son opposition à l'enfermement de familles avec enfants en Cra, même pour une courte durée, et recommande :**

- l'assignation à résidence ou le placement en résidence hôtelière qui doit être préféré à la rétention administrative, laquelle n'est pas conciliable avec le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- l'évolution de la législation, conformément aux articles 3 et 37 de la Cide, afin de proscrire, dans toutes circonstances, le placement de familles avec enfants en centres de rétention administrative (décision 2018-045 du 8 février 2018 relative à la présence d'enfants dans les centres de rétention administrative).

### **B. L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE (ASE) : UNE PRISE EN CHARGE A MINIMA ET LACUNAIRE POUR LES MNA**

Aujourd'hui en France, la protection de l'enfance se caractérise par un délitement des moyens et des situations de plus en plus dégradées :

- allongement des listes d'attente pour des prises en charge qui ont été décidées par des juges ;
- manque de structures d'accueil pour les situations à risques ;
- manque de reconnaissance des services de prévention qui sont en voie de disparition ;
- de manière générale, un manque de moyens pour protéger les enfants.

L'obligation de protection des mineurs par l'intervention de l'autorité judiciaire est prévue par la loi qui dispose « *si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation, de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement,*

ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public » (article 375 du Code civil).

Plusieurs dispositions de la Cide peuvent également être invoquées au soutien des enfants placés à l'Ase, qu'ils soient ou non privés de représentants légaux sur le territoire français :

- l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale (art. 3-1) ;
- le droit pour l'enfant d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative (art. 12-2) ;
- le respect dû à sa vie privée (art. 16-2).

Plus spécifiquement, certaines dispositions peuvent être soulevées au soutien de la situation des MNA :

- le droit à une protection et une aide spéciale de l'Etat des enfants isolés (art. 20) ;
- le droit pour l'enfant dépourvu d'état civil de bénéficier d'une assistance et d'une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible (art. 8-2) ;
- la protection des enfants isolés qui demandent l'asile (art. 22-1).

Les MNA qui désignent en réalité les mineurs étrangers privés de représentants légaux sur le territoire français devraient être pris en charge par l'Ase dans les conditions du droit commun des règles qui régissent la protection de l'enfance en danger.

Or, les obstacles à la mise en œuvre de cette protection, qui leur est pourtant due, sont multiples. La plupart des départements s'attachent en premier lieu lors de la phase d'évaluation à remettre en cause leur minorité via des procédés plus que douteux. Ainsi en est-il notamment du recours à l'expertise osseuse, censée déterminer l'âge du jeune pourtant décriée par l'intégralité du corps médical et comportant une marge d'erreur d'au moins dix-huit mois.

De même, les droits minimums reconnus à tout mineur tel que le droit à la scolarisation sont tout simplement ignorés. Les autres besoins vitaux liés à la santé physique ou psychologique du mineur sont passés sous silence alors même

que le parcours d'exil de ces jeunes justifierait en urgence un suivi. Et, lorsqu'un de ces jeunes se voit reconnaître la qualité de mineur isolé par un département, il est aujourd'hui fréquent que la protection qui en découle soit remise en cause par le département d'affectation.

Enfin et lorsque le jeune est reconnu MNA, il devrait théoriquement bénéficier de la même protection que celle des autres mineurs placés. Or, trop souvent il n'en est rien. Alors que le placement majoritaire des mineurs pris en charge par l'Ase se fait en famille d'accueil, pour les MNA le placement majoritaire se fait en foyer, dans des hébergements autonomes de type hôtel, où il est aisé de constater l'absence de réel suivi, qu'il soit éducatif ou médical.

L'autre grande problématique des MNA est relative à la poursuite de leur prise en charge après leur majorité et l'accès à un titre de séjour.

Dans la grande majorité des situations, la délivrance d'un titre de séjour reste soumise au pouvoir discrétionnaire du préfet. A ce titre, la poursuite de la prise en charge par l'Ase après 18 ans représente un élément déterminant. Aussi, et pour empêcher les sorties sèches de l'Ase, une proposition de loi prévoyait d'obliger les départements à poursuivre la prise en charge des jeunes devenus majeurs, jusqu'à 21 ans. Finalement, le dispositif instauré sera facultatif : non seulement il ne pourra se mettre en place qu'à la demande du jeune, mais de plus il devra répondre à des critères très restrictifs.

### RECOMMANDATIONS

**L'anniversaire de la ratification de la Cide par la France est l'occasion de rappeler les recommandations du Comité des droits de l'enfant, du 29 janvier 2016.**

D'une manière générale :

- de veiller à ce que des ressources humaines, techniques et financières suffisantes soient allouées aux centres de protection de remplacement et aux services de protection de l'enfance concernés afin de favoriser la réadaptation et la réinsertion sociale des enfants qui y résident, dans toute la mesure du possible, y compris pour les enfants proches de l'âge adulte ;

Plus spécifiquement :

- d'allouer suffisamment de ressources humaines, techniques et financières, sur l'ensemble des territoires sous sa juridiction, à l'appui spécialisé adapté aux enfants, à la protection, à la représentation juridique, à l'assistance sociale et à la formation académique et professionnelle des enfants migrants non accompagnés, et de renforcer les capacités des responsables de l'application des lois à cet égard ;
- de mettre un terme à l'utilisation des tests osseux en tant que principale méthode de détermination de l'âge des enfants et de privilégier d'autres méthodes qui se sont avérées plus précises.

**En outre, au-delà des recommandations du Comité des droits de l'enfant, la LDH recommande, concernant la situation des mineurs isolés présents sur le territoire français, que :**

- le principe soit celui de la présomption de minorité ;
- il soit mis fin à la pratique actuelle consistant à ordonner des expertises médico-légales de détermination de l'âge reposant sur des examens physiques du jeune isolé ;
- l'expertise relative à la détermination de l'âge soit réalisée, de manière pluridisciplinaire, par des professionnels expérimentés, spécialement formés, indépendants, impartiaux et sans préjugés sur la personne du jeune ;
- tout jeune isolé étranger soit mis en mesure d'exprimer son opinion avant toute décision le concernant, qu'elle soit administrative ou judiciaire. Ce droit à être entendu fonde bien évidemment le droit fondamental d'être obligatoirement assisté par un interprète et par un avocat spécialement formé ;
- le fait pour un mineur d'être isolé et étranger emporte une présomption de danger, qui fonde, à son tour, le droit d'accéder à la protection du juge des enfants. Les formations initiale et continue des magistrats doivent prévoir des modules consacrés à la spécificité des problématiques afférentes aux MNA ;
- pour la détermination du lieu de prise en charge, soit tenu compte de l'intérêt supérieur du mineur, ce qui nécessite une bonne connaissance de

sa situation personnelle (âge, origine, parcours d'exil, existence de liens familiaux, projet de vie, etc.). En raison des pouvoirs d'investigation dont il dispose, le juge des enfants est le magistrat le mieux à même de déterminer le lieu du placement et l'accompagnement éducatif le plus approprié ;

- un hébergement, ainsi qu'un accompagnement et un suivi de qualité dispensés par du personnel formé aux spécificités des problématiques afférentes aux MNA soient garantis aux jeunes isolés étrangers ;
- il soit mis fin aux difficultés pratiques entravant l'accès des MNA à la scolarité, à une formation ou à un apprentissage. Tous les MNA doivent se voir garantir un accès effectif aux cursus de formation de droit commun et non simplement à une éducation au rabais.

### **C. LA RÉFORME DE LA JUSTICE DES MINEURS : RÉPRIMER PLUTÔT QU'ÉDUIQUER**

Le gouvernement a exprimé la volonté d'abroger dans l'urgence l'ordonnance du 2 février 1945 au profit d'un Code de justice pénale des mineurs.

La philosophie de l'ordonnance de 1945 prenait racine dans une volonté humaniste de traiter le passage à l'acte comme un symptôme d'une enfance en danger. C'est précisément ce constat qui conduisait à la spécificité d'une justice des enfants protectrice et émancipatrice plutôt que focalisée sur la sanction.

Il est essentiel de rappeler qu'un enfant « délinquant » est avant tout un enfant en danger, que l'éducatif doit primer sur le répressif, que l'objectif premier de la justice des enfants est d'apporter protection et assistance.

Or, aujourd'hui, le répressif prend le pas sur l'éducatif.

L'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du Code de la justice pénale des mineurs fera l'objet, dans les deux mois de sa publication, d'un projet de loi de ratification visant à en débattre au sein du Parlement.

## RECOMMANDATIONS

**En ce que le futur code de la justice pénale des mineurs risque d'être une compilation d'articles de loi venant répondre aux infractions et délits commis par les mineurs, sans dimension éducative permettant la réinsertion, la LDH entend défendre les recommandations suivantes :**

- si la France se conforme à ses engagements internationaux en fixant un seuil de responsabilité pénale, la présomption d'irresponsabilité pénale fixée à l'âge de treize ans doit être irréfragable ;
- afin de se conformer aux recommandations du Comité des droits de l'enfant, l'Etat doit instaurer une atténuation obligatoire de responsabilité dite « excuse de minorité » pour les mineurs de plus de seize ans devant toutes les juridictions ;
- s'agissant des suites de la sanction, un droit à l'oubli est indispensable pour les mineurs, au regard de leur intégration future dans la société, impliquant dès lors l'absence d'inscription de leur condamnation dans différents fichiers au premier rang desquels figure le casier judiciaire ;
- si le principe de la césure du procès pénal pour les mineurs (de la décision de poursuite pénale à l'audience de culpabilité au prononcé de la sanction) permet une évaluation personnalisée du mineur, les délais tels qu'imposés par l'ordonnance, répondant plus à une logique d'accélération de la réponse pénale au détriment du travail éducatif, doivent être moins contraignants ;
- la primauté de l'éducatif sur le répressif doit nécessairement conduire à réduire les mesures privatives de libertés en privilégiant le placement des mineurs en milieu ouvert ;
- la justice des enfants ne s'arrêtant pas à 18 ans, il faut donc aussi prévoir l'accompagnement des 18-25 ans pour éviter la récidive et inscrire le jeune dans un projet de réinsertion ;
- enfin, aucune politique de réinsertion efficace ne peut être envisagée sans une augmentation significative des moyens alloués à la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ).

La plupart de nos recommandations ont par ailleurs été adressées à la France par le Comité des droits de l'enfant dans ses observations finales du 29 janvier 2016, desquelles il ressort :

- d'établir un âge minimum de la responsabilité pénale, en veillant à ce que cet âge ne soit pas inférieur à 13 ans et à ce qu'il soit tenu compte de la capacité de discernement de l'enfant ;
- de s'abstenir de traiter les enfants de plus de 16 ans comme des adultes ;
- de veiller à ce que, dans la pratique, la détention soit uniquement une mesure de dernier ressort et que sa durée soit la plus brève possible, en privilégiant, à chaque fois que cela est possible, les mesures de substitution, et de veiller à ce que, lorsque la détention est inévitable, elle soit mise en œuvre conformément à la législation et aux normes internationales de façon que les enfants, en particulier les filles, ne soient pas détenus avec des adultes et puissent avoir accès aux services d'éducation et de santé ;
- d'instituer pour toutes les procédures concernant les mineurs des juridictions spécialisées dotées de ressources humaines, techniques et financières suffisantes et disposant d'un nombre suffisant d'administrateurs ad hoc dûment formés ;
- de renforcer la capacité du personnel travaillant avec et pour les enfants, notamment du personnel des centres éducatifs fermés, de proposer un enseignement de qualité et de dispenser des soins de santé et des soins psychiatriques, et de poursuivre, à l'intention de tous les professionnels du système de justice pénale, les programmes de formation continue portant sur les normes internationales applicables.

### **D. L'ACCÈS À L'ÉCOLE : UN PARCOURS SEMÉ D'EMBÛCHES POUR LES ENFANTS EN SITUATION DE GRANDE PRÉCARITÉ OU DE HANDICAP**

Selon les estimations de la Défenseure des enfants, la France compte plus de cent mille enfants non scolarisés, qui font partie de la communauté des gens du voyage ou qui vivent dans des hôtels sociaux ou dans des bidonvilles, particulièrement en outre-mer.

Les dispositifs d'accueil des enfants allophones sont en nombre très insuffisants et les délais d'attente d'évaluation, puis d'affectation, peuvent courir sur toute une année scolaire.

La scolarisation des MNA est de la

responsabilité des services de protection de l'enfance, mais trop souvent, l'Ase considère à tort que passés seize ans, la poursuite d'étude des MNA n'est plus de son ressort. Cela relève d'une atteinte au droit à l'instruction<sup>4</sup>.

Certains enfants handicapés ne peuvent encore accéder à une école ordinaire et sont placés en institution, d'autres fréquentent encore des écoles séparées et d'autres, enfin, abandonnent l'école faute de places et de soutien. La Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH) déplore la persistance de la discrimination à l'égard des enfants handicapés, en particulier des enfants présentant des handicaps multiples, en termes d'accès à l'éducation et d'égalité avec les autres enfants, notamment pendant les activités récréatives et extrascolaires, au sein des établissements scolaires et dans le cadre de la formation professionnelle.

Si le droit à l'éducation est un droit fondamental pour tous les enfants, sans aucune distinction, il s'avère qu'en pratique l'accès à l'école en France n'est pas un droit effectif pour nombre d'entre eux, ainsi qu'en témoignent les refus d'inscription ou les tracasseries administratives envers les enfants d'origine étrangère, en grande précarité sociale, sans état civil ou en situation de handicap.

A cet égard, les pratiques hétérogènes relatives à la procédure d'inscription scolaire et les entraves à la continuité de la scolarisation passé l'âge de 16 ans portent une atteinte au droit à l'éducation et au principe d'égalité dans l'accès au service public.

### RECOMMANDATIONS

**Aux fins d'effectivité du droit à l'éducation pour tous, la LDH demande à la France de répondre aux recommandations suivantes :**

- encadrer par décret les pièces justificatives exigées par les mairies dans le cadre de la procédure d'inscription scolaire, éradiquant ainsi les demandes abusives ayant cours aujourd'hui, particulièrement en outre-mer ;
- limiter les documents exigés à l'inscription scolaire au nombre de trois : un justificatif d'identité, de résidence et une attestation de vaccination, en précisant que celle-ci peut être présentée dans les trois mois de l'admission de l'enfant à l'école ;

- préciser que les justificatifs subordonnant l'inscription scolaire peuvent être apportés par tous moyens (attestation de notoriété publique, domiciliation...) ;
- revendiquer le droit à l'instruction dans un établissement d'enseignement ou de formation professionnelle, pour tous les enfants, quelle que soit sa situation sociale ou administrative et même si ceux-ci ont été reconnus majeurs au terme de l'évaluation sociale diligentée par l'aide sociale à l'enfance ;
- rendre effectives les dispositions issues des lois du 11 février 2005 et du 8 juillet 2013 relatives à l'éducation inclusive qui prévoient qu'il est du devoir des établissements scolaires d'accueillir et de s'adapter aux attentes et aux besoins comme aux projets des enfants en situation de handicap et de leur famille ;
- répondre aux recommandations relatives à la situation de handicap du Comité des droits de l'enfant, dressées dans ses observations finales du 29 janvier 2016, qui enjoignent notamment :
  - ✓ de reconnaître le droit de tous les enfants à l'éducation inclusive et de veiller à ce que l'éducation inclusive soit privilégiée, à tous les niveaux d'enseignement, par rapport au placement en institution spécialisée ou à la scolarisation en classe séparée ;
  - ✓ d'adopter des mesures visant à faciliter et à assurer l'accès à une aide appropriée ;
  - ✓ de former tous les enseignants et les professionnels de l'éducation à l'éducation inclusive et au soutien individualisé, en créant des environnements inclusifs et accessibles et en prêtant l'attention voulue à la situation particulière de chaque enfant ;
  - ✓ de garantir l'allocation de ressources suffisantes pour tous les enfants, y compris les enfants handicapés, allocation qui doit être soutenue par le plan le plus approprié pour répondre à leurs besoins et à leur situation ;
  - ✓ de mener des campagnes de sensibilisation pour lutter contre la stigmatisation et les préjugés dont sont victimes les enfants handicapés.

### E. UNE ATTEINTE MAJEURE AUX DROITS DE L'ENFANT : LA GRANDE PAUVRETÉ

20 % des enfants vivent dans la pauvreté, dont un grand nombre d'enfants sans abri.

La situation des enfants et des familles touchés par la crise économique s'aggrave, en particulier pour les enfants des familles monoparentales et les enfants des bidonvilles ou des « zones urbaines sensibles » ainsi que les enfants qui vivent dans des « hébergements d'urgence », parfois pendant des années.

Les enfants en situation de grande pauvreté ne sont souvent pas disponibles aux apprentissages scolaires du fait de la précarité de leurs conditions de vie : vivre à cinq dans une chambre d'hôtel, ne pas avoir de coin tranquille pour travailler, avoir des soucis pour s'habiller, se chausser, ne pas toujours avoir trois repas jour, pas d'accès à une pratique culturelle...

Ils sont, comme leurs parents, dans l'urgence de la survie, dans l'immédiateté, et cela a des incidences sur la capacité à s'intégrer dans un groupe et à répondre aux exigences scolaires.

L'accès insuffisant à une éducation et à des soins de santé de qualité peut menacer les droits fondamentaux des enfants et leur enlever toute chance d'échapper à la pauvreté et d'obtenir une vie meilleure.

Le droit à un niveau de vie suffisant est reconnu comme un droit fondamental dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme : droit à l'alimentation, à l'habillement, à un logement de niveau adéquat.

#### RECOMMANDATIONS

**La LDH demande à la France de se conformer aux observations finales du Comité de droits de l'enfant, du 29 janvier 2016, qui recommande de faire de l'éradication de la pauvreté des enfants une priorité nationale et d'allouer les ressources humaines, techniques et financières nécessaires aux programmes visant à soutenir les enfants et les familles les plus démunis, en particulier les enfants et les familles touchés par la crise économique qui vivent dans la pauvreté, les enfants des familles monoparentales et les enfants qui vivent dans des bidonvilles ou dans des « zones urbaines sensibles », les enfants des départements et**

territoires d'outre-mer et les enfants migrants non accompagnés.

Le Comité prie également instamment l'Etat partie de respecter ses obligations internationales en ce qui concerne les expulsions forcées et l'encourage dans ses efforts visant à intégrer les enfants roms et leur famille.

En outre, si plus récemment la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique ne doit pas constituer une discrimination, elle ne peut également être une atteinte ni à l'accès ni à l'exercice des droits fondamentaux.

**Aussi, il convient de recommander aux centres communaux d'action sociale et, plus particulièrement à leurs autorités de tutelle, de délivrer des attestations d'élection de domicile à toute personne qui en fait la demande et ce quelle que soit sa situation administrative au regard des règles régissant le droit au séjour.**

## CONCLUSION

La Convention internationale des droits de l'enfant proclame les droits fondamentaux qui sont ceux de tous les enfants du monde : droit à se développer, à être protégé, à participer à la vie familiale, culturelle et sociale.

Si ces droits ont une valeur universelle, il convient de porter l'ensemble des recommandations susvisées afin d'en assurer la pleine effectivité.